

Règlement administratif

Règlement 2011-11 Relatif au colportage

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été légalement donné à l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu par ce conseil d'adopter le règlement 2011-11 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définition

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

“Colporteur” sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son lieu d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

“Municipalité” municipalité de la paroisse de Sainte-Perpétue.

“Rue” les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité que l'entretien soit à sa charge ou non.

ARTICLE 3 Permis

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 Exception

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

ARTICLE 5 Conditions d'émission du permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit en faire la demande par écrit au bureau municipal sur la formule fournie à cet effet en fournissant les renseignements suivants :

- a) Le nom, prénom, adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- b) La nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- c) Le ou les endroits dans la Municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé;
- d) Les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- e) Le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé;
- f) S'il s'agit pour le bénéficiaire d'un organisme, d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou de cette personne;
- g) Fournir le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- h) Signer le formulaire;
- i) Payer les droits exigibles.

ARTICLE 6 Droits exigibles

Les droits exigibles pour obtenir un permis de colportage sont fixés à 200\$ par année.

Aucun droit n'est exigible pour l'obtention d'un permis de colportage pour :

- Les lieux d'affaires pour lesquels un certificat d'autorisation pour usage a été émis par la Municipalité et qui sont inscrits au rôle de valeur locative de la Municipalité;
- Les personnes qui colportent pour les fins d'une activité scolaire ou parascolaire, d'une activité de loisirs ou d'une activité sociale sans but lucratif ou dans un objectif charitable.

ARTICLE 7 Période

Le permis expire trente jours suivant la date de son émission.

ARTICLE 8 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 Heures

Il est interdit de colporter entre 20h et 10h.

ARTICLE 11

Il est interdit de vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans les rues et sur les places publiques de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité.
(non applicable)

ARTICLE 12 Inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 13 Autorisation

Le conseil municipal peut autoriser de façon générale l'employé municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Line Thérooux,
Maire

Silvie Leclerc,
dir gén & secr très.